



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Ministère public MP  
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39

—

Réf: FGS

## **Directive n° 1.13 du Procureur général du 23 juin 2014 relative au moment de la désignation du défenseur nécessaire (art. 131 CPP)**

(état au 27.08.2014)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,  
Vu l'ATF 6B\_883/2013

### **Il est décidé :**

1. Lorsque la Police interroge une personne prévenue d'une infraction passible d'une peine minimale d'une année, elle veille à ce que cette personne soit **obligatoirement assistée d'un avocat de la 1<sup>ère</sup> heure**, indépendamment que l'audition se déroule en investigations préliminaires de police ou sur mandat du Ministère public.
2. Si l'existence d'une infraction grave au sens du chiffre 4 apparaît en cours d'audition et que le prévenu n'est pas assisté d'un avocat, la Police interrompt l'audition et fait intervenir l'avocat de la première heure.
3. Le refus du prévenu d'être assisté d'un avocat doit être ignoré, puisqu'il s'agit d'une défense nécessaire.
4. La présence de l'avocat est obligatoire notamment lorsque la Police interroge un prévenu d'une des infractions suivantes :
  - **Infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants** (art. 19 al. 2 LStup)
  - **Infraction grave qualifiée à la loi sur la circulation routière** (art. 90 al. 3 et 4 LCR)
  - **Homicide intentionnel** (art. 111 à 113 CP, 264 CP)
  - Brigandage qualifié (art. 140 ch. 2 à 4 CP)
  - Extorsion qualifiée (art. 156 ch. 2 et 4 CP)
  - Usure par métier (art. 157 ch. 2 CP)
  - Gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP)
  - **Traite d'êtres humains** par métier ou avec des victimes mineures (art. 182 al. 2 CP)
  - Séquestration et enlèvement qualifiés (art. 183 et 184 CP)
  - Prise d'otages (art. 185 CP)

- **Contrainte sexuelle commise avec cruauté** (art. 189 al. 3 CP)
- **Viol** (art. 190 CP)
- **Incendie intentionnel** (art. 221 al. 1 et 2 CP)
- Explosion intentionnelle (art. 223 ch. 1 al. 1 CP)
- Emploi intentionnel d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224 al. 1 CP)
- Inondation ou écroulement intentionnels (art. 227 ch. 1 al. 1 CP)
- Mise en danger intentionnelle par des organismes génétiquement modifiés (art. 230bis al. 1 CP)
- Propagation d'une maladie de l'homme, d'une épizootie ou d'un parasite dangereux commise par bassesse de caractère (art. 231 ch. 1 al. 2, 232 ch. 1 al. 2 et 233 ch. 1 al. 2 CP)
- Entrave considérable à la circulation publique, avec intention de mettre en danger un grand nombre de personnes (art. 237 ch. 1 al. 2 CP)
- **Fabrication de fausse monnaie de bonne qualité pour un montant supérieur à CHF 10'000.-** (art. 240 al. 1 CP)
- Haute trahison (art. 265, 266, 268, 271, 272, 273, 274 CP)

Si la qualification juridique pose problème, la Police contacte le Procureur de permanence ou celui en charge du dossier pour décider de la présence obligatoire ou non d'un avocat.

Si, dans le mandat donné par le Ministère public en vertu de l'art. 312 CPP, ce dernier indique la présence obligatoire d'un défenseur, la Police se conforme à cette décision.

5. L'appel à l'avocat de la 1<sup>ère</sup> heure se fait par le CEA, à moins que le Ministère public n'ait déjà désigné un défenseur nécessaire lors de l'ouverture d'instruction. La Police contactera alors ce défenseur.
- 6 La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Fribourg, le 23 juin 2014

Fabien GASSER  
Procureur général